

Me Line D'ARAGON, notaire, (LL.B et D.D.N) 18 mars 2024

**CONFÉRENCE  
SUJETS: PROCURATION,  
MANDAT DE  
PROTECTION ET  
OUVERTURE DE RÉGIME  
DE PROTECTION.**



## I. PRÉSENTATION

Bonjour, je me présente, Me Line D'ARAGON, je suis notaire ici à ville de Laval.

Nous avons le privilège de nous rencontrer aujourd'hui dans la cadre d'une présentation ou je vais aborder les sujets suivants, soit, la **procuration**, le **mandat de protection**, l'**ouverture d'un régime de protection** et je vais glisser quelques mots sur la nouvelle loi sur le Curateur Public entrée en vigueur le 01 novembre 2022.



## « STATISTIQUES »

Selon les données de l'Institut des statistiques du Québec, un homme de 65 ans en 2022 a une espérance de vie de 19,4 ans, ce qui le mène à 84,4 ans. Pour une femme de 65 ans, l'espérance de vie de 22 ans la propulse à 87 ans.

La table de probabilité de survie des Normes de l'IQPF indique pour sa part qu'un homme de 65 ans a une probabilité de 50 % d'atteindre 89 ans. Pour les femmes, cette probabilité est d'arriver à 91 ans.

Malheureusement ces gens ne seront peut-être pas tous en bonne santé, mentale ou physique.

CE QUI MENE A DIRE QUE DE PRÉVOIR ET PLANIFIER SA SUCCESSION, C'EST DÉJÀ BIEN... mais ce n'est pas tout! Il n'y a pas qu'un décès qui peut bouleverser la vie, la perte de capacité à gérer et l'incapacité pour une personne de prendre d'elle-même peut engendrer de multiples bouleversements pas seulement pour son conjoint mais également pour ses enfants.

## DIFFÉRENCE ENTRE PROCURATION ET MANDAT DE PROTECTION

Dans le langage courant, on utilise souvent indistinctement les termes « mandat » et « procuration ». d'un point de vue juridique, le mandat est le contrat (échange de consentements) et la procuration est le pouvoir donné par le mandat au mandataire ou encore l'écrit qui constate ce pouvoir (art. 2130 al. 2 C.c.Q.)



## PROCURATION

Document par lequel une personne donne l'autorisation à une autre personne, appelée procureur, de le représenter dans certains actes.(art. 2130 al. 2 C.c.Q.)

Lorsque la personne donne une procuration l'effet est immédiat, le procureur peut agir exercer les pouvoirs mentionnés à la procuration dès sa signature, mais cela n'enlève pas la capacité au mandant d'exercer ses pouvoirs.

Le mandat peut toujours lui-même exercer ses pouvoirs.

**La procuration peut-être spéciale ou générale:**

Procuration spéciale: pour une affaire particulière

Par exemple : procuration spéciale pour signer un bail,  
procuration spéciale pour signer un acte de vente,  
procuration bancaire.

La procuration peut aussi être générale : pour toutes les  
affaires du mandant

## DEVOIRS DU PROCUREUR

accomplir le mandat, le mandataire s'oblige à exercer le pouvoir que le mandant lui a donné

respecter les limites du mandat : le mandataire qui outrepassé ses pouvoirs est personnellement tenu envers les tiers avec qui il contracte.

doit agir avec prudence et diligence : comme toute personne qui agit pour autrui

doit agir avec honnêteté et loyauté : faire passer l'intérêt du mandant avant son propre intérêt ou celui d'une autre personne; ne pas se porter partie même par personne interposée à un acte à conclure pour le mandant (sauf si autorisé par le mandant) : art. 2138, 2143, 2146 et 2147 C.c.Q.

doit informer le mandant : art. 2139 C.c.Q.

doit agir personnellement : substitution de mandataire : si autorisée seulement ou en cas d'urgence.

Le choix du procureur est une question de confiance, confiance envers la personne qui vous nommez.

En effet, les tiers (autres parties) se fient à la procuration. Ils n'ont pas à demander au mandant de valider les actes. La procuration fait preuve de la volonté du mandant sans autre forme.



## UTILITÉ DE LA PROCURATION GÉNÉRALE

Voici quelques exemples.

- Personne qui quitte le Canada – eg.contrat de travail
- Personne qui est hospitalisée
- Personne qui agit dans les faits pour quelqu'un sans autorisation légale.





- **EXTINCTION DES EFFETS DE LA PROCURATION**

**On ne peut plus se servir d'une procuration si :**

Le terme est arrivé : art. 1671 C.c.Q

**SURTOUT : 3 situations**

- Décès
- Révocation par le mandant
- Inaptitude du mandant \*\*\*

Une institution bancaire devrait refuser de reconnaître la procuration pour toute personne inapte.

Dans ces trois (3) situation, les effets de la procuration cessent.

On ne peut plus l'utiliser.

**EN CONSÉQUENCE VOUS NOUS POURREZ PLUS UTILISER LA PROCURATION ADVENANT CES SITUATIONS.**

## C'EST QUOI UN MANDAT DE PROTECTION?

Un mandat de protection, nouveau vocable depuis 01 janvier 2016, autrefois mandat d'inaptitude, est un document signé devant notaire ou un écrit devant 2 témoins, selon l'article 2167 du C.c.Q, qui autorise une personne qu'on a choisie, le mandataire, à agir en notre nom pour la gestion de nos biens et la protection de notre personne.

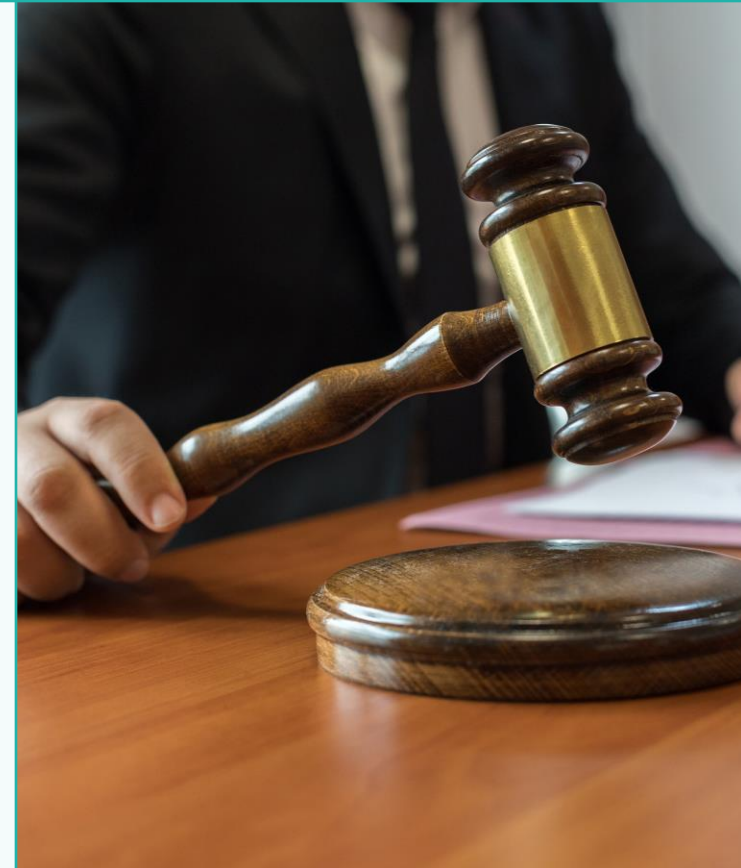
## FORMALITÉS

APTITUDE DU MANDANT-La personne qui signe le mandat ou la modification doit être apte au moment de la signature dudit document.

Donc un mandat de protection doit être signé AVANT  
L'INAPTITUDE de la personne.

## ATTENTION AU MANDAT fait devant témoins

- Il faut bien en comprendre la teneur. Par exemple, certains formulaires prévoient que le mandataire aura « la pleine administration » des biens. Qu'est-ce que ça signifie? Est-ce bien ce que désire le mandant? Lorsque le mandat prendra effet, il sera trop tard! Le mandant, inapte, ne pourra plus modifier ses volontés.
- S'il s'agit d'un mandat fait devant témoins, le notaire doit vérifier sa validité lors de l'homologation. Cette vérification consiste à s'assurer que le mandat respecte les exigences de l'article 2167 du Code civil du Québec. Ainsi, un mandat devant témoins sera valide si le mandant a déclaré la nature de cet acte, sans avoir à en divulguer le contenu, devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au mandat et qui étaient en mesure de constater l'aptitude du mandant à agir au moment de la confection du mandat. Le notaire devra également obtenir une déclaration assermentée d'un des témoins pour dépôt au tribunal.



## RÔLE ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE :

- voir à l'exécution du mandat de protection selon les limites du mandat, notamment le mandataire a l'obligation de faire homologuer le mandat;
- Prendre les décisions dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences;
- Faire participer le mandant aux décisions prises à son sujet et l'en informer, dans la mesure du possible;
- Assurer le bien-être moral et matériel du mandant;
- Maintenir une relation personnelle avec lui, dans la mesure du possible;
- Gérer ses biens avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté, autrement dit, être transparent et de bonne foi;
- Faire un inventaire de ses biens dans les 60 jours suivant l'homologation du mandat de protection;
- *ne pas confondre son patrimoine avec celui du mandant.*

Le mandataire est un gestionnaire. Les biens qu'il administre ne lui appartiennent pas. (ne pas oublier que la personne qui a donné le mandat n'est pas encore décédée)

## QUALITÉS REQUISES DU MANDATAIRE

- Personne honnête et fidèle
- Personne pas trop âgée;
- Qui a le meilleur intérêt de la personne qu'il protège;
- Bon gestionnaire;
- Résidant Canadien; (personne qui a la possibilité d'apprécier les besoins de la personne, donc on évite de choisir quelqu'un qui a une résidence ailleurs qu'au Canada.)
- On peut nommer une (1) ou plusieurs personnes
- Si on nomme 2 personnes, elles doivent agir ensemble.
- Ce qui amène des difficultés d'ordre pratique.



## CONTENU DU MANDAT DE PROTECTION

Composé de 2 parties:

Le volet *Administration des biens* :

Dans cette section, on énumère tous les pouvoirs que l'on veut donner au mandataire.

Tel que, le pouvoir de vendre un bien appartenant au mandant (résidence), le pouvoir d'accéder à tous ses comptes bancaires, renouveler ses assurances, le pouvoir d'obtenir des renseignements personnels auprès de tout organisme gouvernementale, faire faire les déclarations d'impôts.

Le mandat peut-être modulé pour exclure certains pouvoirs ou en rajouter.



## GESTION ET ADMINISTRATION

Le Curateur Public ne vérifie pas la gestion et l'administration du mandataire, ni le notaire.

Donc il est important de prévoir au mandat le nécessaire pour le mandataire de rendre compte de sa gestion à des personnes prédéterminées, qu'on appelle Vérificateur. *Cette étape de reddition de compte est maintenant obligatoire aux termes de la nouvelles Loi sur le Curateur Public*



- **Volet Protection de la personne**

**Le mandataire a le devoir de protéger la personne inapte:**

a-Celui-ci doit voir à ce que la personne inapte ne manque de rien. Pourvoir aux nécessités de vie. Je dis toujours que le mandataire doit garder un lien étroit avec la personne qu'il protège.

b-Le mandataire à la garde de la personne. Ce qui ne veut pas dire qu'elle doit garder la personne. C'est le mandataire qui choisit le lieu d'hébergement de la personne, *en priorité par rapport à tous les autres membres de la famille.*

c- On autorise le mandataire à consentir à tous les soins médicaux nécessaires si la personne n'est plus en mesure elle-même de donner le consentement médical.

- On a le choix d'inscrire une clause générale ou des clauses contre l'acharnement thérapeutique.

-

## GRADATION AU NIVEAU DES SOINS

### 1- Clauses contre l'acharnement thérapeutique contenu au mandat de protection

Le choix de ces clauses indique votre désir de ne pas avoir de tests ni d'examens superflus compte tenu de votre état de santé, de ne pas faire l'objet d'acharnement thérapeutique (eg. gavage, réanimation), étant défini comme l'utilisation de moyens thérapeutiques ou à l'administration de traitements qui, compte tenu de votre état de santé, sont disproportionnés et ne font que multiplier ou prolonger inutilement vos souffrances et votre agonie.

Les clients me demandent régulièrement d'inscrire des clauses pour l'aide médical à mourir à leur mandat. Ce n'est pas le bon véhicule.

## 2- Les DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉS

Les directives médicales anticipées consistent en un écrit par lequel une personne majeure et apte à exprimer sa volonté indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir à des soins dans des situations cliniques précises.

Les directives médicales anticipées s'appliquent uniquement lorsque

1. vous êtes inapte à consentir à des soins **et**
2. vous êtes dans une des trois situations médicales précises.

a-Si je suis en fin de vie et que je souffre d'une maladie grave et incurable qui me rend incapable de consentir aux soins

b- Si je suis dans un état comateux jugé irréversible ou dans un état végétatif permanent qui me rend incapable de consentir aux soins

c-Si je suis atteint de démence grave sans possibilité d'amélioration (par exemple : démence de type Alzheimer ou autre type de démence à un stade avancé), qui me rend incapable de consentir aux soins ci-après énumérés,

Les directives s'appliqueront si vous devenez inapte à consentir à des soins. Formuler vos choix d'avance favorise votre autonomie.

## Accepter ou refuser cinq soins

Vous pouvez indiquer dans vos directives médicales anticipées si vous acceptez ou refusez ces cinq soins précis:

- la réanimation cardio-respiratoire
  - (manœuvres pour redémarrer les fonctions de votre cœur et votre respiration, par exemple, le bouche-à-bouche)
- la ventilation assistée par un respirateur
  - (appareil qui respire à votre place si vous ne pouvez plus le faire vous-même)
- la dialyse
  - (machine qui nettoie votre sang si vos reins ne sont plus en état de le faire)
- l'alimentation forcée ou artificielle
  - (« forcée » signifie contre votre gré; « artificielle » signifie par un tube ou un cathéter)
- l'hydratation forcée ou artificielle

Vous ne pouvez pas demander [l'aide médicale à mourir](#) dans vos directives médicales anticipées.

Lien:

<https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/exigences-requises>

## *AIDE MÉDICALE A MOURIR*

Les conditions générales pour obtenir l'aide médicale à mourir

Pour obtenir l'aide médicale à mourir au Québec, un patient doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être capable de prendre ses propres décisions concernant ses soins de santé,
- avoir une maladie grave et incurable,
- subir une situation médicale où ses capacités sont gravement atteintes et aucune amélioration n'est possible,
- endurer continuellement des souffrances physiques ou psychologiques qui sont insupportables,
- avoir été informé des moyens pour soulager ses souffrances,
- juger que les moyens pour soulager ses souffrances ne sont pas tolérables.

Autrement dit la personne doit toujours être apte. Si une personne devient inapte elle ne sera plus éligible à l'aide médical à mourir.

## AVANTAGES DU MANDAT NOTARIÉ :

### 1- CONSEILS LÉGAUX

Vous bénéficiez des conseils légaux lors de votre rencontre avec le notaire  
Le notaire peut vous expliquer toutes les options susceptibles de répondre à vos besoins et aux besoins de votre famille.

### 2-MODULER VOTRE MANDAT

On a la possibilité d'ajouter certaines clauses, voici des exemples

a- Frais de subsistance Par exemple, désirez-vous prévoir que votre conjoint et vos enfants auront droit, à même vos biens, à des frais de subsistance et qu'ils auront la jouissance de votre résidence, vos meubles et votre véhicule automobile?

b-Clauses contre l'acharnement thérapeutique :

Vous souhaitez-vous exprimer votre volonté en ce qui a trait aux soins qui vous seront prodigués, aux traitements médicaux, à l'acharnement thérapeutique?

c-Hébergement- Ou exprimer votre souhait d'être maintenu à domicile et d'y recevoir les soins appropriés?  
Eg.de ne pas être hébergé en chsld

d- cadeaux d'usage



3- PREUVE: la meilleure preuve parce que

i) elle est authentique;

ii) il est possible d'en obtenir des copies authentiques;

iii) est inscrit au Registre des mandats de la Chambre des Notaires du Québec.

Le contenu du mandat reste confidentiel et ne sera divulgué que si le mandant devient inapte. C'est un avis du fait qu'il a reçu le mandat de protection d'une personne que le notaire transmet au registre.

La conservation et le repérage est facile et rapide : l'original demeure dans le greffe du notaire. Au besoin, une recherche au registre des mandats permettra un repérage du mandat. Le mandat ne peut être détruit ou perdu.

#### 4- SCINDER

Le mandant peut désigner des mandataires différents pour administrer ses biens personnels, pour gérer son entreprise et pour s'occuper de sa personne.

Ou permettre qu'un mandataire puisse, seul, poser tous les actes de simple administration, mais exiger l'intervention de deux mandataires pour toute aliénation d'immeubles ou de biens de grande valeur?

## 5-DON D'ORGANE ET DE TISSUS:

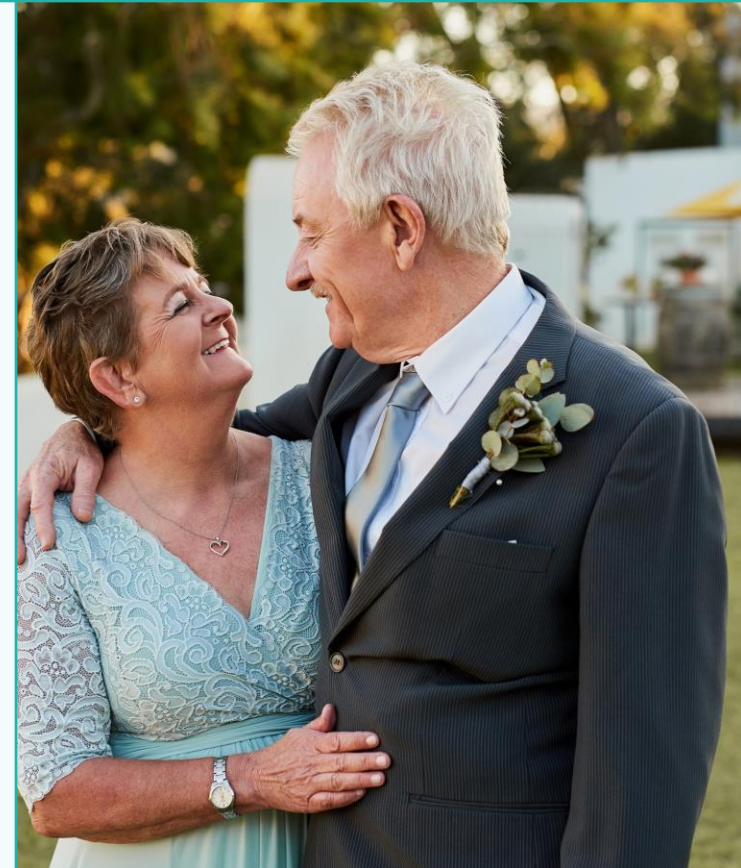
Si le mandant désire faire don de ses organes, le mandat authentique est un véhicule sûr. La famille est rassurée : le don a été fait librement et par une personne en pleine possession de ses facultés intellectuelles au moment où elle a exprimé sa volonté. Le notaire s'est assuré de la capacité du mandant. Il est aussi possible d'exprimer clairement au mandat son refus de faire un tel don.

Avis au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec : les données contenues dans ce registre demeurent confidentielles, et seules des personnes dûment autorisées y ont accès. Les professionnels de la santé autorisés peuvent consulter ce registre en ligne 24 heures sur 24 et 365 jours par année.

## 6-AVANTAGE CERTAIN pour un couple marié et surtout conjoints de fait.

- En effet Il semble exister une certaine confusion au niveau des pouvoirs et des droits des couples mariés. Les gens sont souvent sous l'impression que parce qu'ils sont mariés depuis 15, 20 ou 30 ans qu'ils ont le pouvoir de gérer les biens de leur conjoint.
- Le fait d'être marié ne nous permet pas de gérer le patrimoine de notre époux/épouse.

Oui il y a le mandat domestique, mais ça ne permet pas de vendre la maison, d'accéder au compte bancaire de la personne, d'obtenir des informations personnelles au niveau des agences gouvernementales.



Quant aux conjoints de fait, il ne faut pas oublier que les conjoints de fait ne sont pas légalement reconnus, sauf certaines lois d'exception, tel que la SAAQ, certains fonds de pension et le Ministère du Revenu.

Donc vous n'avez pas le droit de gérer les biens de votre conjoint, et aucun mandat domestique ne vous est reconnu.

En conséquence, vous pouvez vous imaginer l'insécurité et le stress auquel une personne est confrontée si elle n'a pas autorisé son conjoint à agir pour elle.

Deuxièmement lorsqu'une personne devient inapte toute procuration donnée en faveur de tel personne devient nulle et n'a plus aucun effet.

Cas pratiques

vente de la résidence du couple agé.

Décision médicale à prendre pour un conjoint de fait dont le conjoint n'a pas fait de mandat. C'est la famille qui doit donner le consentement, parce que dans certains pays, le conjoint de fait n'est pas reconnu.

7- EVITE L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

8- SEUL MOYEN DE DONNER LA PLEINE ADMINISTRATION AU MANDATAIRE.  
Vs. Ouverture d'une tutelle- le tuteur a que la simple administration.

Eg, vente d'une maison.

## LA QUESTION : SI ON A PAS DE MANDAT QU'ARRIVE-T-IL?

Vous allez me demander, qu'est qu'on fait si on a pas de mandat de protection.

Si la personne vulnérable devient inapte et qu'on a besoin de quelqu'un pour gérer ses biens, on doit alors faire l'ouverture d'une tutelle. Les couts sont considérables et les délais sont assez longs, sans compter tous les tracas pour la réunion du conseil de famille, les rapports à fournir au Curateur Public, et autorisations requises.

## QUOI FAIRE SI VOUS CONSTATEZ QUE L'UN DE VOS PROCHES EST OU DEVIENT INAPTE.

### Les premières démarches

1- La première chose que vous devez faire est d'informer les autres membres de la famille ou les proches de la vulnérabilité de la personne et d'essayer d'obtenir un accord sur les démarches à entreprendre. Vous devez ensuite communiquer avec le centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du territoire où la personne réside



2- Aviser votre notaire. On doit vérifier si la personne a fait un mandat. Vous pouvez mandater un notaire d'effectuer les recherches au registre de la Chambre des Notaires.

3- Entamer les procédures pour la mise en vigueur du mandat.

## COMMENT METTRE EN VIGUEUR LE MANDAT DE PROTECTION:

Il doit exister 2 conditions pour que le mandat de protection devienne effectif.

1- l'Inaptitude de la personne doit être établie.

Qu'est-ce que l'inaptitude?

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens.

L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral (AVC), d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté

Comment est-ce que l'on constate l'inaptitude d'une personne- ni vous ni moi êtes en mesure de constater l'inaptitude d'une personne.

Nous devons obtenir 2 rapports.

A- un rapport médical

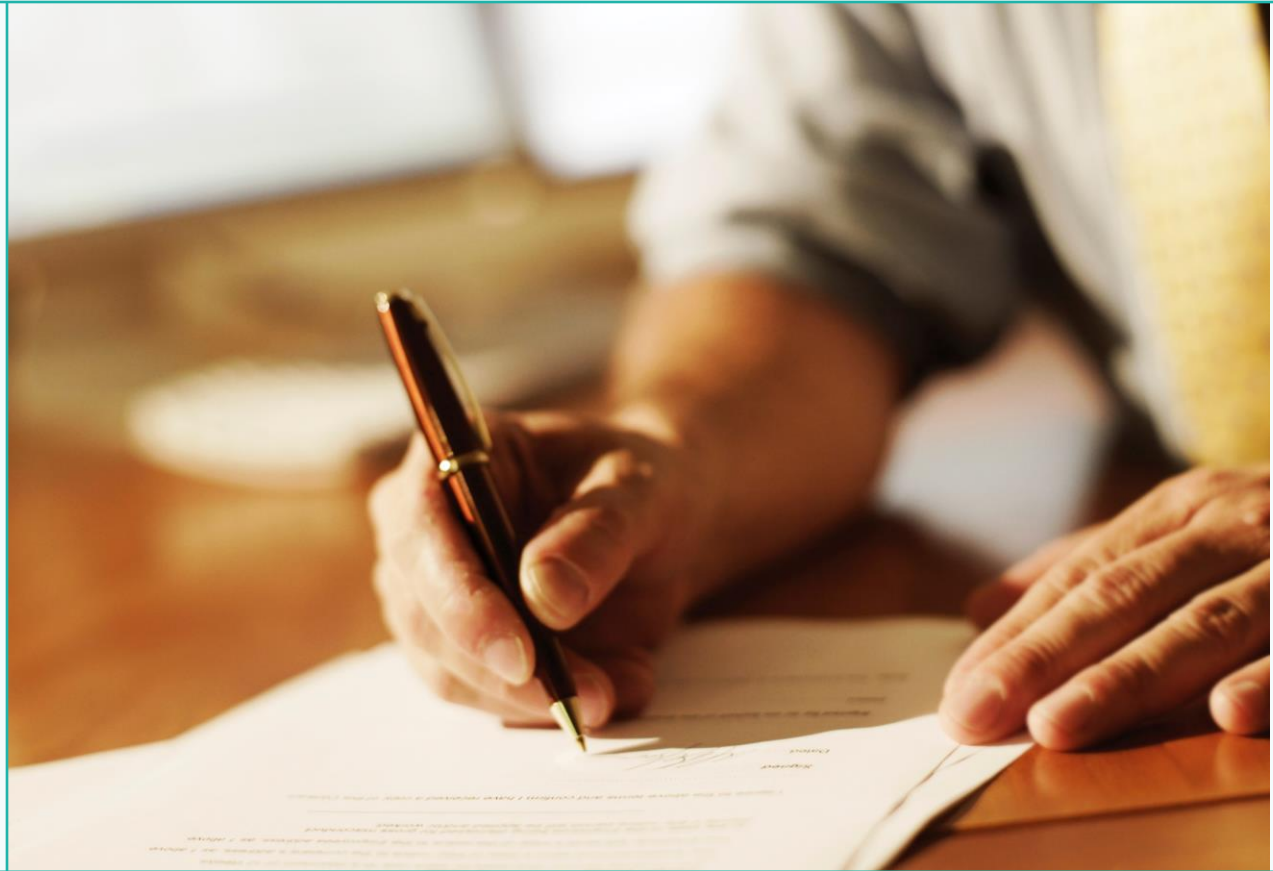
b- rapport psycho-social

Ces rapports établissent 2 choses. Le degré d'Inaptitude et la durée prévisible de l'Inaptitude.

Ce ne sont pas les proches qui décident qu'une personne est inapte, des évaluations faites par des professionnels sont obligatoires.

2. L'HOMOLOGATION –procédure légale - devant notaire ou devant le tribunal.

- Pour que le mandat soit en vigueur on doit obtenir l'homologation par la Cour.
- C'est généralement le notaire qui procède à l'homologation du mandat.
- En résumé, le notaire obtient les rapports, fais l'ouverture du dossier à la Cour, notifie la procédure aux personnes intéressées, fais l'interrogatoire de la personne concernée et ensuite verse tous les preuves et significations au dossier de la Cour. Le juge va émettre un jugement constant l'inaptitude de la personne et la mise en exécution du mandat.



## EXTINCTION DU MANDAT DE PROTECTION

Volontaire : révocation par le mandant redevenu apte

renonciation par le mandataire : le mandataire doit préalablement pourvoir à son remplacement conformément aux termes du mandat ou, à défaut, il doit demander l'ouverture d'un régime de protection pour le mandant. Le mandant inapte ne doit pas demeurer sans protection : 2174 C.c.Q.

révocation par le tribunal : 2177 C.c.Q.

décès du mandant ou du mandataire

faillite du mandant ou du mandataire : sauf si le mandat est à titre gratuit : 2175 C.c.Q.

ouverture d'un régime de protection pour le mandataire et, dans certains cas, pour le mandant : le mandat continue d'avoir effet pendant l'instance en ouverture d'un régime de protection art. 273 C.c.Q. Le mandat continuera aussi de produire des effets si le régime de protection ne vise qu'à le compléter : art. 2169 C.c.Q.

inaptitude du mandataire : s'il est inapte à s'occuper de ses biens et de sa personne, il ne peut évidemment s'occuper d'une autre personne et des biens de cette dernière.

**2022 : Nouvelle loi sur le Curateur Public**

**Changements principaux : *Nouveautés par rapport au mandat de protection.***

Obligation de faire inventaire dans les 60 jours du prononcé du jugement.

Obligation de faire de rendre des comptes même pour le couple marié!

La réévaluation du mandant.

**Période avant l'entrée en vigueur du mandat de protection.:**

Si la personne avait une procuration, la procuration reprendra effet pendant l'instance pour l'ouverture d'un régime de protection ou l'homologation du mandat de protection : 273 et 2167.1 C.c.Q. )

## ABSENCE DE MANDAT

Si la personne inapte n'a pas fait de mandat de protection ou si celui qu'elle a préparé ne peut être homologué et que sa condition ou sa situation financière nécessite de désigner un représentant légal, le Code civil du Québec a prévu d'autres mesures pour lui en désigner un.

Soit l'ouverture d'un régime de protection.

## OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

### HISTORIQUE

1866 : l'interdiction

1990 : Mise en place des 3 régimes de protection (curatelle, tutelle et conseiller au majeur)

1994 : Code civil du Québec.

1999 : Procédure devant notaire

2022 : Nouvelle loi sur le Curateur Public

But de cette loi: Adapter la protection à chaque situation, permettre de valoriser l'autonomie de ces personnes, en tenant compte de leurs volontés et préférences.

De préserver autant que possible l'exercice de leurs droits.

Lors de l'ouverture d'une tutelle, on met l'accent sur les capacités résiduelles de cette personne.

**Quels sont les facteurs de modulation d'une tutelle :**

- le vote,
- la garde,
- le pouvoir de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels,
- la signature d'un bail,
- les actes liés à l'emploi, l'art ou la profession et
- la gestion du produit de son travail.

### Changements principaux : Nouveautés par rapport à l'ouverture d'une tutelle

- On ne parle plus de Curatelle, mais bien de l'ouverture d'une tutelle. Il y a donc 1 seule mesure de protection : La tutelle;
- Le régime sera dorénavant modulée en en fonction des capacités résiduelles de la personne.
- Possibilité de nommé un tuteur de remplacement.
- Possibilité de nommer un tuteur aux biens et un tuteur à la personne
- Le tuteur aura la simple administration



## MISE EN PLACE DE L'OUVERTURE D'UNE TUTELLE

- Initiative de la personne concernée, d'un proche ou de toute personne intéressée
- Dépôt de la demande d'ouverture de la tutelle au tribunal (rapports des évaluations médicale et psychosociale de la personne concernée à l'appui)
- Transmission d'une copie de la demande d'ouverture de la tutelle à la personne concernée (signification) ainsi qu'aux proches de celle-ci et au Curateur public (notification);
- Interrogatoire de la personne concernée par le tribunal;
- Convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis par le greffier spécial ou le notaire pour entendre la famille et les proches s'exprimer notamment sur le choix du tuteur, des remplaçants et des membres du conseil de tutelle
- Jugement (décision du tribunal) qui autorise l'ouverture de la tutelle, nomme le tuteur et indique l'étendue de son rôle et qui nomme aussi les membres du conseil de tutelle et des remplaçants
- Transmission d'une copie de la demande d'ouverture de la tutelle à la personne concernée (signification) ainsi qu'aux proches de celle-ci et au Curateur public (notification)

## AUTRES NOUVEAUTÉS : Nouvelle loi sur le Curateur Public

### La représentation temporaire

La représentation temporaire permet à une personne d'être représentée uniquement pour un acte précis (un besoin spécifique).

Une personne qui ne peut pas accomplir un acte précis à cause d'une inaptitude peut bénéficier de la représentation temporaire lorsqu'il s'agit de son seul besoin de représentation. Une autre personne pourra alors être autorisée à accomplir cet acte à sa place, par exemple, s'il s'agit de renoncer à une succession ou de vendre une maison ou un immeuble.

Des évaluations médicale et psychosociale sont nécessaires pour constater l'inaptitude de la personne et son besoin de représentation pour l'acte en question.

Seul le tribunal peut autoriser un proche ou toute autre personne intéressée, dont le Curateur public, à agir comme représentant temporaire.

Permet à la personne de conserver son autonomie.

Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat homologué

Suggéré pour une personne avec peu d'actifs.

## L'Assistant

Toute personne majeure qui vit une difficulté. Elle doit comprendre la portée de la mesure et être capable d'exprimer ses volontés et préférences.

Il n'est pas nécessaire de faire une demande au tribunal. La demande de reconnaissance de l'assistant est faite au Curateur public L'assistant ne peut pas prendre de décisions, signer des documents ou effectuer des transactions bancaires pour la personne assistée. Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant peut communiquer avec des tiers au nom de la personne assistée et à sa demande, notamment des ministères, des entreprises, des professionnels et d'autres fournisseurs de services  
L'Assistant n'a pas de pouvoirs.(ne peut pas intervenir à une vente)

FIN

J'espère que vous avez apprécié la présente  
présentation.